



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Antilles-Guyane

Question écrite n° 1442

Texte de la question

M. Léo Andy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'inquiétude du conseil de gestion de la faculté de médecine des Antilles et de la Guyane face à l'arrêté ministériel du 26 mars dernier qui ramène de 8 à 5 le nombre de postes d'internes offerts au concours pour la région Antilles-Guyane. Cette réduction s'avère incompatible avec l'objectif de rattrapage du retard en spécialistes médicaux de cette zone par rapport à la moyenne nationale et ne manquera pas d'aggraver les insuffisances du système sanitaire outre-mer. Le conseil sollicite, en conséquence, le report de cette décision injuste et le maintien des postes à un niveau considéré tout juste convenable. Il souhaite, en outre, l'ouverture de nouvelles spécialités, notamment des postes en biologie. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces revendications.

Texte de la réponse

La procédure de fixation annuelle du nombre de postes d'internes en médecine et leur répartition est consultative ; elle fait intervenir des commissions régionales et nationales prévues par le décret n° 91-136 du 31 janvier 1991. Au sein de chaque région est instituée une commission régionale des études médicales chargée, chaque année, de donner un avis sur les besoins de santé de la population et, notamment, sur le nombre souhaitable de spécialistes à former dans chaque discipline au sein de la région (article 1er du décret du 31 janvier 1991). Une commission régionale des études de biologie médicale est également consultée sur le nombre de biologistes, médecins et pharmaciens, à former au sein de la région. Au vu de la synthèse de ces propositions, les commissions nationales des études médicales et de biologie médicale engagent une réflexion et proposent aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé le nombre de postes souhaitables à ouvrir aux concours de l'internat en médecine par discipline. Sur ces bases, les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé arrêtent un tableau de répartition des postes d'internes par discipline et par subdivision pour les concours de l'année universitaire à venir. En ce qui concerne plus particulièrement les Antilles-Guyane, l'article 17 du décret du 31 janvier 1991 a prévu l'institution d'une commission des études médicales chargée de donner chaque année un avis sur les besoins de santé de la population et, notamment, sur le nombre souhaitable de spécialistes à former dans chaque discipline. Il apparaît qu'aucune proposition n'est parvenue au titre des années universitaires 1997-1998 et 1998-1999, les commissions régionales n'ayant pas encore été mises en place. Toutefois, les propositions postérieures à l'arrêté du 26 mars 1997 fixant le nombre de postes aux concours de l'internat (1 815 postes dont 5 pour les départements d'outre-mer, au lieu de 2 000 postes en 1996 dont 8 pour les départements d'outre-mer), émanant du conseil de gestion de la faculté de médecine des Antilles et de la Guyane, réuni le 16 juin 1997, ont retenu toute l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé. Compte tenu notamment de la démographie médicale des départements d'outre-mer, M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et M. le secrétaire d'Etat à la santé ont décidé d'attribuer neuf postes aux départements d'outre-mer pour le prochain concours de l'internat.

Données clés

Auteur : [M. Léo Andy](#)

Circonscription : Guadeloupe (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1442

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2470

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1827